

ARRETÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande faite le 15 avril 2019 par Mme Pauline FONTENNE, représentant la société SCOPELEC, ZA de la Prairie 72150 LE GRAND LUCE concernant la réalisation d'une tranchée de 8m en traversée de route pour la pose de deux fourreaux 45,

Considérant la demande faite par la société SCOPELEC de restreindre la circulation sur cette voie pendant la durée des travaux et d'interdire le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation sera limitée à 30km/h et alternée par panneaux de signalisation B15-C18 sur la rue des Deux Ponts du 29 avril au 12 mai 2019.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux de signalisation faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords de la voie désignée à l'article.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à Guainville,
le 15 avril 2019
Le Maire, Jocelyne Poussard

